

PERENIM 06 2012 - AFI ESCA	SLA + (CSF - SwissLife) V.9764 0012	positionnement PERENIM/SLA +
-----------------------------------	---	---------------------------------

conditions d'admission à l'assurance

limites d'âge à la souscription	décès : - de 80 ans autres garanties : - de 65 ans	décès : - de 70 ans autres garanties : - de 65 ans	+
exercice d'une activité professionnelle	indispensable pour souscrire les garanties ITT et IPP, sauf si l'assuré est conjoint collaborateur, en congé parental, congé maternité, création d'entreprise, congé sabbatique ou congé formation	pas indispensable pour souscrire les garanties IPT, ITT + IPP, mais pas de couverture si l'assuré est sans activité au jour du sinistre	-
éventail de choix des garanties	a/ décès - PTIA b/ décès - PTIA + IPT c/ décès - PTIA + IPT + ITT d/ décès - PTIA + IPT + ITT + IPP	formule 1 : décès - PTIA formule 2 : décès - PTIA + IPT + ITT + IPP	+

DECES PTIA

Prestation en cas de décès/PTIA	Prestation Forfaitaire, Remboursement du capital restant dû dans la limite du capital garanti*	Prestation Forfaitaire, Remboursement du capital restant dû dans la limite du capital garanti* - En cas de décès, si au jour de son décès, l'assuré laisse un enfant de - de 26 ans, fiscalement à charge et scolarisé, versement d'un " Capital Education " de 10 000 € (divisé par parts égales entre eux s'il y a plusieurs enfants concernés)	-
limite d'âge de la prestation décès	90ème anniversaire de l'assuré	fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint son 85ème anniversaire.	+
limite d'âge de la prestation PTIA	65ème anniversaire de l'assuré	mise en retraite/pré-retraite, et au plus tard, fin de l'année du 65ème anniversaire.	+ si retraite avant 65 ans

ITT IPT

Définition de l'ITT	Incapacité Temporaire et Totale d'exercer SON activité professionnelle, et exercice d'aucune autre activité, même de surveillance ou de direction.	Impossibilité totale et continue d'exercer SON activité professionnelle.	=
franchise	90 jours	60 jours	-
Prestation en cas d'ITT pour les salariés ayant une activité professionnelle	Prestation forfaitaire - 100% de la mensualité de prêt*	Prestation indemnitare : mensualité de prêt à concurrence de la perte de revenu	+
Prise en charge en ITT des assurés sans activité professionnelle au jour du sinistre	OUI, mais uniquement pour les personnes bénéficiant des allocations POLE EMPLOI	NON	+
Durée du versement des prestations en ITT	tant que dure l'ITT	1095 jours maximum	+
rechutes	pas de franchise en cas de rechute dans les 60 jours suivant la reprise du travail	pas de franchise en cas de rechute dans les 60 jours suivant la reprise du travail	=
exonération du paiement des primes pendant la prise en charge en ITT	OUI	NON	+
poursuite de la prise en charge en ITT en cas de mi-temps thérapeutique	OUI, à hauteur de 30% de la mensualité de prêt* , pendant 4 mois maximum .	OUI, à hauteur de 50% des échéances de prêt* , pendant 12 mois maximum .	-
cessation de la garantie/ des prestations ITT	départ volontaire en retraite, et au plus tard, 67ème anniversaire de l'assuré	liquidation de la retraite et au plus tard fin de l'année du 65ème anniversaire de l'assuré	+
Définition de l'IPT	taux contractuel d'invalidité > ou égal à 66% (barème croisé)	incapacité définitive de se livrer à toute occupation ou à tout travail procurant un revenu. De plus, le taux d'incapacité fonctionnelle doit être égal ou > à 66% .	+
Prestation en cas d'IPT	Capital restant dû* sur le prêt au jour de la consolidation de l'invalidité	capital restant dû* après paiement de l'échéance précédant la date de reconnaissance par l'Assureur de l'IPT.	=
cessation de la garantie IPT	départ volontaire en retraite, et au plus tard, 67ème anniversaire de l'assuré	mise en retraite / pré-retraite, et au plus tard, fin de l'année du 65ème anniversaire de l'assuré.	+

IPP : invalidité permanente partielle			
Définition de l'IPP	taux contractuel d'invalidité supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66%	incapacité définitive de reprendre l'activité professionnelle exercée avant la survenance de l'invalidité. De plus, le taux d'incapacité fonctionnelle doit être > ou égal à 33% et < à 66%.	+
Prestation IPP	50% de la mensualité de prêt*	50% de la mensualité de prêt*	=
Etendue des risques couverts			
pratique sportive	tous les sports à risques sont couverts, sur demande et moyennant tarification spécialisée, à l'exception de certains sports aériens	aucune exclusion sportive dans la Notice d'Information	-
troubles psychologiques et associés	- toujours couverts en IPT - exclus en ITT, sauf en cas d'hospitalisation > à 15 jours, mais EXCLUSION RACHETABLE sous conditions	pas d'exclusion signalée dans la notice	= si option Plus souscrite
affections disco vertébrales	couvertes dans les 3 cas suivants : - origine accidentelle ou tumorale - hospitalisation de + de 7 jours - intervention chirurgicale exclues des garanties (sauf décès) dans les autres cas, mais cette exclusion est RACHETABLE sous conditions.	pas d'exclusion dans la notice	= si option Plus souscrite
exclusions liées à l'alcool	exclusion des accidents occasionnés par un Assuré conduisant un véhicule ou une embarcation à moteur avec une alcoolémie > au taux légal.	exclusion des conséquences de l'ivresse et de l'éthylisme.	+
COTISATIONS DECES / PTIA / ITT / IPT / ITP			
base de calcul de la cotisation	capital restant dû	capital emprunté	variable selon le cas
primes fixes ou variables ?	au choix du souscripteur	fixes	+
fractionnement	au choix du souscripteur	mensuel	+

obligation de déclarer changement de profession, de pratique sportive, etc..	NON	NON	=
Quid du montant des primes si une garantie cesse avant le terme du prêt (ex : retraite)	il est diminué en conséquence	il ne diminue pas	+
délai de déclaration de sinistre			
délai de déclaration en fonction des garanties	décès : dès connaissance du décès (pas de délai précis) en cas de PTIA, IPT, IPP : dans les 3 mois de la consolidation de l'état de PTIA, IPT ou IPP en cas d'ITT : 30 jours max. à compter du terme de la franchise.	60 jours max. suivant la survenance du sinistre, sauf cas de force majeure. Pour l'ITT, délai de 120 jours à compter de la date où l'assuré ne perçoit plus l'intégralité de son traitement ou salaire.	variable selon le cas et la garantie mise en jeu
sanction de la déclaration tardive	PTIA, IPT, IPP : date de reconnaissance fixée au jour de la déclaration de sinistre ITT : délai de franchise commencera à courir le jour de la déclaration de sinistre	la garantie n'est plus acquise	+

* pour un prêt assuré à 100%